

## DECISION N° 1045/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

### Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « GINO » n° 101625

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101625 de la marque « GINO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mars 2019 par la société BEVERAGE TRADE MARK Co. LTD., représentée par le cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP ;

**Attendu que** la marque « GINO » a été déposée le 23 mai 2018 par la société EKULO INTERNATIONAL LTD. et enregistrée sous le n° 101625 pour les produits des classes 29, 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2018 paru le 28 septembre 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société BEVERAGE TRADE MARK Co. LTD. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « D'JINO » n° 28920 déposée le 20 avril 1989 pour les produits de la classe 32 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui car renouvelé en 1999, 2009 et 2019 respectivement ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** visuellement, les deux marques ont trois lettres en commun écrites dans le même ordre « INO » ; qu'au plan phonétique, la marque du déposant est constituée des syllabes « GI » et « NO », tandis que la sienne a des syllabes « DJI » et « NO » ; que la prononciation est quasiment identique et les deux

marques véhiculent la même notion ; que souhaitant bénéficier des avantages commerciaux, le déposant a conçu un signe très proche afin de créer un risque sérieux de confusion ;

**Que** la marque du déposant a été déposée pour couvrir les mêmes produits identiques et similaires de la classe 32 de la sienne ; que ces produits sont commercialisés dans les mêmes rayons et consommés dans les mêmes circonstances ;

**Qu'**elle sollicite la radiation partielle de l'enregistrement de la marque « GINO » n° 101625 appartenant à la société EKULO INTERNATIONAL LTD. pour violation des dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société EKULO INTERNATIONAL LTD., représentée par le cabinet d'Avocats Henri JOB, fait valoir dans son mémoire en réponse que sur la forme l'opposant n'indique et ne justifie pas sa qualité ; qu'elle se contente de dire que sa marque est en vigueur sans fournir de preuve ;

**Que** sur le plan visuel, s'il est vrai que dans les deux marques on retrouve les lettres I ; N ; O, il n'en demeure pas moins que les deux signes se démarquent l'un de l'autre par la lettre G pour sa marque et par les lettres D'J pour la marque de l'opposant ;

**Que** « D'JI » ne saurait se prononcer comme « GI » ; que les deux marques sont éloignées l'une de l'autre conceptuellement et cela écarte tout risque de confusion ;

**Que** les classes 32 et 33 de sa marque qui ne sont pas désignées par la marque de l'opposant achèvent de creuser le fossé entre les marques litigieuses ; que l'enregistrement ne confère à son titulaire qu'un droit de propriété sur la marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

**Que** même si par extraordinaire le risque de confusion entre les signes en conflit était avéré, l'opposant ne saurait revendiquer un droit sur sa marque relativement aux produits des classes 32 et 33 qu'elle ne couvre pas ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

D'JINO

Marque n° 28920  
Marque de l'opposant

**GINO**

Marque n° 101625  
Marque du déposant

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 32 commune aux deux titulaires, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

**Attendu que** l'enregistrement n° 101625 de la marque « GINO » a été radié par décision n° 1044/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG datée du 30 septembre 2020,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 101625 de la marque « GINO » formulée par la société BEVERAGE TRADE MARK Co. LTD. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 101625 de la marque « GINO » est confirmée.

**Article 3** : La société EKULO INTERNATIONAL TRADING LTD., titulaire de la marque « GINO » n° 101625, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1<sup>er</sup> Octobre 2020

(é)**Denis L. BOHOUSSOU**

